



# France Voltige

A Paris, le jeudi 10 mars 2011

**Messieurs Philippe Auradé et Charlie Rustin**  
DGAC/DSAC

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité  
50, rue Henry Farman  
75720 Paris Cedex 15  
+33(0)1.58.09.43.66

Charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr

**Objet :** Réponse à la consultation publique concernant le projet d'arrêté portant sur les activités de vols à sensation

Messieurs,

Suite à la consultation publique ouverte le 28 février 2011, je vous transmets les remarques et propositions de France Voltige.

D'une part je suis étonné du délai de la consultation réduite à un mois alors que vous avez ouvert les discussions il y a presque un an, en avril 2010. Ces premiers échanges n'ont visiblement concerné que quelques interlocuteurs, les sociétés commerciales Apache Aviation « Breitling Jet Team », Novespace, Skydream, et la FNAM (Fédération nationale de l'aviation marchande) ; alors que le premier article de ce projet d'arrêté englobe clairement toute l'activité voltige.

Une autre remarque à propos de la forme, l'expression « vols à sensations » ne correspond pas au vocabulaire de technicité, de sécurité ou de réglementation du monde aéronautique. L'image de maîtrise et de perfectionnement du pilotage que porte la voltige aérienne ne doit pas être associée dans un texte réglementaire à une terminologie « sensationnelle ». Cela pourrait encourager les compagnies d'assurance à l'associer également à la terminologie « risque », avec l'augmentation conséquentes des primes correspondantes...

D'autre part la note de madame Eydaleine exclut la réserve d'application de l'article R330-1 (absence de nécessité d'une licence d'exploitation et d'un CTA) pour les « vols locaux » alors qu'une majorité des vols de voltige en France sont réalisés non pas sur des turboréacteurs mais sur des avions monomoteurs à hélice. Certaines associations tentent également de maintenir le patrimoine aéronautique français en conservant en état de vols des aéronefs tels que des Vampires, Fougas ou turboréacteurs de collection difficilement comparables à un L39 ou un A300...

La note rappelle également que les articles R421-1 et D510-7 ne couvrent pas l'activité de voltige aérienne tant pour une exploitation commerciale que pour encourager le développement de l'aviation légère.

La prise en compte des pratiques voltige du tissu associatif aéronautique et des petites structures commerciales avec des aéronefs monomoteurs ou de collection ne

semble pas avoir fait l'objet de ce projet. Cependant les termes dans lesquels ce texte nous est présenté vont avoir de lourdes conséquences sur le développement et la promotion de cette activité déjà soumise à de fortes contraintes réglementaires.

Pour les aéronefs « qualifiés voltige », les conditions requises pour le domaine de vol concerné sont très restrictives et contrôlées par l'EASA-DGAC. Pour les pilotes, ils doivent répondre à l'arrêté du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne. Et pour les volumes d'évolution, ceux-ci sont également déclarés auprès de l'autorité pour tout vol.

Nous sommes aussi interpellés par l'inclusion des aspects de formation pour de tels vols. Nous pensions que la formation voltige était justement décrite par l'arrêté 2007.

Un « exploitant » pourra donc définir ses propres conditions et modalités de formation voltige ? Comment s'assurer dans ces conditions de l'homogénéité et du suivi des formations ? Quelles sont les conséquences sur les qualifications déjà en place ?

Ce projet d'arrêté revient donc à définir le cadre des « baptêmes de voltige aérienne » mais en ne considérant qu'une infime partie des structures pratiquant cette activité. Nous sommes interloqués de l'extension de ce projet au domaine de l'aviation légère et nous nous interrogeons sur les raisons qui ont pu amener une telle assimilation possible. La DGAC ne méconnaît pourtant pas la réalité des structures de cette aviation composante essentielle et indispensable du tissu aéronautique national.

France Voltige attire donc votre attention sur les conséquences extrêmement néfastes sur l'exploitation, la formation et la promotion de cette activité pour des centaines de propriétaires de ces aéronefs et des milliers de pilotes.

Nous sommes à votre disposition pour préciser plus explicitement et justement le cadre réglementaire qui semble être l'objet de ce projet sans nuire de façon conséquente à cette activité que nous tentons de préserver et développer.

Sincères salutations aéronautiques,

Jacques CHAUVIERRE  
Président

